



CONTRAT DE CONCESSION

Concession de Services

MISE À DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION
COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES
MODULES D’AFFICHAGES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° 2 0 2 2 _ F L O 0 2 3

NOTIFIE LE / /

Ville de Floirac
6 Avenue Pasteur
33270 FLOIRAC
Tél : 0557808700

Entre

La ville de Floirac, 6 AVENUE PASTEUR, BP 1 10 33271 FLOIRAC CEDEX

ci-après désignée par les termes « l'autorité concédante »

D'une part

Et

La société JC DECAUX France 17 RUE SOYER 92523 NEUILLY SUR SEINE
CEDEX

ci-après désignée par les termes « le concessionnaire »

D'autre part

SOMMAIRE

Titre I : Principes généraux de l'exploitation	4
Article 1. Objet du contrat de concession.....	4
Article 2. Durée du contrat de concession	5
Article 3. Occupation du domaine public.....	5
Article 4. Responsabilité.....	5
Article 5. Assurances	5
Article 6. Cadre juridique.....	6
Titre II : Caractéristiques, consistance et qualité du service.....	10
Article 7. Caractéristiques des mobiliers	10
Article 8. Implantations.....	13
Article 9. Déplacement des mobiliers.....	15
Article 10. Entretien	16
Article 11. Maintenance.....	16
Article 12 Conditions et délais d'exécution.....	17
Article 13 Développement durable.....	18
Article 14. Clause d'exécution à caractère social	18
Titre III : Régime des biens nécessaires à l'exploitation.....	20
Article 15. Principes généraux	20
Titre IV : Régime financier de l'exploitation	22
Article 16. Rémunération du concessionnaire.....	22
Article 17 : Redevance d'occupation du domaine public.....	222
Article 18. Financement des services et travaux.....	23
Article 19. Impôts et taxes.....	23
Titre V : Contrôle de l'exploitation et sanctions	23
Article 20. Droits de contrôle de l'autorité concédante.....	23
Article 21. Rapport annuel du concessionnaire	23
Article 22. Opérations de vérification – Décisions après admission.....	24
Article 23. Pénalités.....	25
Article 24. Modification du contrat.....	26
Article 25. Motifs de réexamen des conditions de contrat	26
Article 26. Modalités de réexamen.....	27
Article 27. Modifications du contrat et adaptations de ses conditions résultant d'une situation d'état d'urgence sanitaire.....	277
Article 28. Résiliation du contrat	28
Article 29. Fin de contrat	29
Article 30. Règlement des litiges.....	31
Article 31. Droit, Langue, Monnaie	31
Titre VIII – Annexes	32

Titre I : Principes généraux de l'exploitation

Article 1. Objet du contrat de concession

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains, publicitaires ou non.

La dépose des anciens mobiliers est à la charge du titulaire du Contrat précédent, qui laissera sur place les massifs en béton, fourreaux, câbles.

Les mobiliers urbains font l'objet d'une conception spécifique et de nature à s'intégrer de manière harmonieuse à l'environnement urbain.

Les spécificités techniques attendues sont décrites dans le présent projet de contrat.

Les prestations portent sur l'installation et entretien de mobiliers urbains destinés à l'affichage :

- La fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de 25 mobiliers urbains (dont 12 déroulants) destinés à l'affichage au format 2 m² (23 supporteront une face municipale et une face commerciale et 2 seront dédiés à l'affichage municipal).

- la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de 4 mobiliers urbains suspendus sur mâts destinés à l'affichage au format 2m² (deux faces municipales) situés aux entrées de ville.

- L'impression et la mise en place des affiches municipales sur l'ensemble des faces municipales (environ 52 campagnes par an). Ces campagnes pourront se composer d'une affiche à apposer sur tout le réseau ou de deux affiches distinctes à apposer sur les deux demi-réseaux. La Ville pouvant déterminer la répartition des affiches sur les faces concernées. La Ville, sur un nombre de campagne limité (3) pourra demander que le réseau puisse accueillir un nombre plus important d'affiches distinctes. A raison d'une ou deux campagnes, des périodes d'affichages extérieures d'informations de la Ville seront proposées par le concessionnaire sur le territoire de la métropole.

- L'installation et l'entretien de 20 mobiliers d'affichage libre au format 2m² environ.

- L'installation, l'entretien et la maintenance de 3 journaux numériques permettant la diffusion d'informations municipales sous la forme de : textes, images, vidéos...

Les dispositifs liés aux journaux numériques seront implantés sur le secteur Dravemont/Burlada, Hôtel de Ville, proximité Arena/Clinique du Tondu et axe Gambetta/Pasteur.

Ils se distingueront par un design permettant un affichage optimisé, sur mât centré avec orientation paysage ou portrait ou mât déporté avec orientation portrait, selon la typologie du lieu concerné et les impératifs sécuritaires et paysagers. Ils privilégieront la technologie LED full color.

Ils seront équipés de système étanche normalisé, de vitrage de protection feuilleté 6mm, d'une structure haute résistance en acier galvanisé à chaud et selon le RAL déterminé par la charte de la Ville. Ils seront dotés d'une sérigraphie logo autocollante sur vitre. La connexion sera effectuée soit par réseau filaire (RJ45) soit de manière non filaire avec routeur 3G/4G. Ils seront administrés par un Logiciel de gestion d'affichage dynamique pour lequel la formation à l'utilisation et l'ensemble des prestations d'assistance et maintenance seront comprises, ainsi que toutes les mises à jour logiciel et d'évolutions de gamme, le cas échéant.

Tout changement d'exploitation du système amenant à un changement intégral du mobilier entrainera la substitution totale de l'équipement permettant lui-même d'assurer à minima les mêmes exigences que le mobilier initialement fourni.

Les dispositifs seront implantés à proximité de la zone Arena/Clinique du Tondu. Ils permettront aux usagers de bénéficier des services d'information institutionnelle de la Ville une à deux fois par an.

Article 2. Durée du contrat de concession

Le contrat est conclu pour une durée de 12 ans à compter de la notification du contrat.

Ces durées sont rendues nécessaires par les investissements importants qui seront intégralement portés par le concessionnaire.

Article 3. Occupation du domaine public

L'implantation du mobilier sur le domaine public nécessitera l'obtention d'une autorisation de la part de son gestionnaire Bordeaux Métropole, le présent contrat ne valant pas autorisation d'occupation du domaine public.

Le concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations d'occupations du domaine public métropolitain nécessaires à l'implantation de ses mobiliers aux emplacements prévus ou aux déplacements de ses mobiliers en raison d'aménagements temporaires.

Le concessionnaire devra respecter le règlement de voirie de la Métropole annexé au présent contrat (annexe 7).

Le concessionnaire sera redevable du paiement de la redevance d'occupation du domaine public exigée par la Métropole et fixée pour l'année 2021 par mobilier urbain par la délibération n 2018-435 du 06 juillet 2018 et l'arrêté 2021/BM0185 du 8 février 2021 (annexe 10).

La délibération prévoit une actualisation annuelle de la redevance.

Article 4. Responsabilité

De convention expresse, le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter du fait de l'exercice des services et travaux objets du présent contrat. La responsabilité de l'autorité concédante ne pourra en aucun cas être recherchée par quiconque à l'occasion d'un litige sauf faute ou négligence des agents de l'autorité concédante. Le cas échéant, et sous réserve de ce qui précède le concessionnaire garantit l'autorité concédante de toute condamnation prononcée à son encontre pour les dommages et préjudices causés par l'exécution du présent contrat.

Le concessionnaire sera seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires. A aucun moment, l'autorité concédante ne pourra être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du titulaire.

Les publicités ne pourront avoir en aucun cas un caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Le concessionnaire s'engage à retirer une campagne publicitaire qui pourrait présenter ces caractères, et ce dans un délai de 24 heures après information donnée par l'autorité concédante par tout moyen (mail, fax, courrier), quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs.

Les publicités devront être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur.

En cas de litige sur l'exécution et l'interprétation de cette disposition au cours de la vie du présent contrat, l'autorité concédante se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente et de prendre l'avis de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

Article 5. Assurances

Le concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution découlant des articles 1240 à 1244 du code civil.

Le concessionnaire contractera tout contrat d'assurance qu'il juge utile afin de garantir tous dommages causés à l'ensemble du mobilier urbain.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Il aura la charge de la gestion de l'ensemble des sinistres et garantira l'autorité concédante de tout recours amiable et contentieux lié à l'exécution du présent marché.

Le concessionnaire doit justifier dans un délai de quinze jours (15) courant à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de la demande. À chaque renouvellement des contrats d'assurance, le concessionnaire du contrat en informe et produit une nouvelle attestation d'assurance.

Article 6. Cadre juridique

6.1. Confidentialité :

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

6.2. Mentions d'informations RGPD :

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, chaque partie de la concession de service est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la concession. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la concession, les modifications éventuelles demandées par l'autorité concédante afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties de la concession. Pour assurer cette protection, il incombe à l'autorité concédante d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents de la concession.

Le concessionnaire se conforme au RGPD, quel que soit son rôle dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et notamment aux dispositions suivantes :

- Conformité réglementaire des solutions utilisées par le concessionnaire

Le concessionnaire garantit que toute solution qu'il utilise dans cadre de la présente concession respecte le RGPD et les principes de protection des données dès la conception, et de protection des données par défaut.

En particulier, et de manière non exhaustive, la concession garantit que la solution comporte :

- des modalités d'information des personnes concernées ;

A ce titre le concessionnaire informe les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées au titre du présent contrat, du fait que les données liées à l'exploitation du service sont susceptibles d'être consultées par le concessionnaire au titre de son devoir de contrôle et lui seront, en tout état de cause, transférées à l'expiration du contrat, ainsi qu'au nouvel exploitant ;

- des modalités de collecte du consentement des personnes et de conservation de la trace de ce consentement ;

- une procédure d'édition de l'intégralité des données d'une personne pour répondre notamment à l'exercice du droit d'accès ;

- une procédure de suppression des données à la demande des personnes concernées ou à la date d'expiration ;
- toute fonctionnalité permettant d'assurer la sécurité de la solution et son audit ;
- toute fonctionnalité permettant de satisfaire le droit à la portabilité.

- Assistance – Audit

Le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante tous conseil, assistance et à l'alerter afin de garantir une exécution du présent contrat conforme à cette réglementation.

Le concessionnaire peut réaliser ou faire réaliser des analyses d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, des audits ou des inspections, afin de vérifier la conformité des traitements mise en œuvre aux obligations du RGPD.

Le concessionnaire procède en tout état de cause chaque année à un audit d'exécution du présent contrat.

A ce titre le concessionnaire peut accéder à toute base de données ou données sur lesquelles il a une responsabilité au titre du RGPD.

Le concessionnaire contribue à toutes ces opérations et met à disposition de l'autorité concédante la documentation nécessaire à leur réalisation, le cas échéant pour la préparation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- Désignation d'un DPO

Le concessionnaire doit communiquer le nom et les coordonnées de son DPO à l'autorité concédante, et l'informe en cas de changement de désignation dans un délai de quinze (15) jours.

Dans le cas d'une violation de données à caractère personnel

Le concessionnaire notifie à l'autorité concédante toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'autorité concédante, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Les sous-traitants ultérieurs du concessionnaire doivent avoir des obligations qui lui permettent de tenir cet engagement.

Le concessionnaire doit fournir à cette occasion tous les éléments permettant de qualifier cette violation

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Seule une impossibilité avérée de fournir toutes les informations en même temps peut permettre une communication échelonnée des éléments sans retard indu.

Dans le cas d'une demande d'exercice des droits d'une personne concernée

Le concessionnaire aide l'autorité concédante à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du concessionnaire des demandes d'exercice de leurs droits, il doit adresser ces demandes, dès réception, à l'autorité concédante.

6.3. Respect des règles liées à l'implantation et à l'exploitation du mobilier urbain

Le concessionnaire est seul responsable du respect de l'ensemble des règles susceptibles d'affecter l'implantation des mobiliers mentionnés à l'article 1 du présent contrat. Il s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des règles issues des documents locaux d'urbanisme, du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement local de publicité intercommunale approuvé lors du Conseil de la Métropole du 22 décembre 2017 (annexe 8).

Le concessionnaire reconnaît avoir étudié la faisabilité juridique des implantations projetées et ne pourra élever aucune contestation si, pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des mobiliers ne pouvaient être implantés, devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire, législative ou de travaux dans la ville.

Le concessionnaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il assume l'ensemble des risques liés à ces prescriptions et des conséquences des préjudices éventuellement causés à des tiers. Le concessionnaire respecte également les textes relatifs à l'implantation du mobilier urbain de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement et à respecter des exigences de circulation routière.

Les mobiliers urbains ne doivent pas constituer un obstacle pour les passants, à plus forte raison à mobilité réduite, pour les véhicules circulant sur la voie, ou encore pour les véhicules de propriété-voirie.

6.4. Documents contractuels :

Les documents contractuels exprimant l'intégralité des obligations des parties sont le présent cahier des charges valant contrat de concession et ses annexes.

Les clauses des documents précités prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa cadre à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente. De même, le concessionnaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du contrat, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès de l'autorité concédante.

6.5. Exclusivité

Le concessionnaire est le seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires dont il détient l'exclusivité sur le périmètre de la concession. A aucun moment, l'autorité concédante ne peut être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du concessionnaire.

6.6. Cession du contrat

Toute cession, totale ou partielle, du présent contrat est soumise à l'accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Toute cession se fait nécessairement dans le respect de l'article R3135-6 du Code de la commande publique.

Le Concessionnaire doit solliciter l'autorisation de la Collectivité par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Les opérations de restructuration du Concessionnaire sont qualifiées d'opération de cession du présent contrat.

Lors de sa demande de cession de contrat, le Concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la Collectivité et présente les éléments visant à assurer, au regard du changement de contrôle, la continuité du service.

Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La cession partielle ou totale du présent contrat n'ouvre en aucun cas droit à sa renégociation.

Changement de contrôle

Toute modification de la structure sociale du concessionnaire impliquant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit respecter les conditions d'accord préalable défini au présent article.

Le Concessionnaire doit présenter les éléments visant à assurer, au regard du changement de contrôle, la continuité du service.

6.7. Contrat avec les tiers

Le Concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du Contrat. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat. Il fait son affaire des éventuels litiges pouvant en découler, et en supporte toutes les suites. Le Concessionnaire informe l'autorité concédante de l'exécution d'une partie du Contrat par des tiers en lui communiquant les informations suivantes :

- Identification du tiers et de ses représentants légaux.
- Prestations confiées.
- Tout document attestant que le tiers ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du CCP.

Cette communication est effectuée par le Concessionnaire sans délai dès la conclusion du Contrat avec le tiers. Une liste récapitulative des contrats passés avec les tiers figure au rapport annuel remis par le Concessionnaire.

6.8. Régime du personnel

Le Concessionnaire doit affecter aux différents postes le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

Le Concessionnaire, en début et en fin de contrat, se conformera aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail quant à la reprise du personnel.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à l'Autorité concédante une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales (et éléments financiers associés) correspondant à chaque catégorie de personnel. Conformément à la loi, le Concessionnaire ne devra pas transmettre des informations nominatives sur ses salariés. Cette liste anonyme est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Le Concessionnaire recrutera le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service. Il communiquera à la Ville tout document relatif aux conditions de travail des salariés. Pour tout nouveau recrutement, le Concessionnaire en informera la Ville.

Le Concessionnaire se conforme à toutes les règles édictées par le Droit du Travail.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu au respect de la continuité du service et prend toute mesure légale pour assurer le service.

Titre II : Caractéristiques, consistance et qualité du service

Article 7. Caractéristiques des mobiliers

Spécifications techniques des matériels et matériaux :
Généralités :

L'ensemble de ces mobiliers devra présenter une esthétique soignée et devra s'intégrer parfaitement à l'environnement. Les mobiliers proposés doivent constituer un ensemble cohérent, harmonieux et performant.

L'autorité concédante souhaite l'installation de matériels de qualité (fabrication, solidité, esthétique, conformité aux normes en vigueur).

Les mobiliers seront neufs ou reconditionnés à neuf.

En cas de reconditionnement, le candidat devra présenter clairement les caractéristiques techniques, esthétiques des mobiliers reconditionnés (visuels à l'appui, références auprès d'autres collectivités, etc.). Les modalités de reconditionnement devront également être précisées afin de garantir l'adéquation des mobiliers avec les attentes de la Ville. Le candidat devra enfin préciser le nombre et les emplacements de ces mobiliers reconditionnés.

Ils doivent recevoir, sur la face destinée à l'information municipale et, le logo type en quadrichromie correspondant à la charte graphique de la Ville de Floirac.

Afin d'assurer l'homogénéité sur les territoires de l'autorité concédante, le concessionnaire devra veiller à assurer une harmonie entre les dispositifs d'information. Tous les mobiliers se doivent d'être de couleur homogène et cohérente avec les dispositifs déjà en place. La couleur requise est RAL 9007.

Les mobiliers doivent être fournis et maintenus en parfait état technique et esthétique pendant toute la durée du contrat de concession.

Les mobiliers doivent être réalisés dans des matériaux de qualité et conçus de manière à présenter des caractéristiques de durabilité (chocs, usure, rayonnements ultraviolets, produits de nettoyage...), de résistance aux intempéries (intempéries, variations de températures), et au vandalisme et doivent répondre à minima aux contraintes neige et vent conformément aux prescriptions de la règle NV65.

Les mobiliers doivent être numérotés de manière apparente mais discrète.

Chaque mobilier sera géoréférencé en X, Y, Z

Les données devront être fournies au service compétent de l'autorité concédante, dans un système de projection répondant aux textes législatifs en vigueur. Ces éléments seront fournis sous forme de tableau Excel et de plan au format DWG.

Le Concessionnaire veillera tout particulièrement à ce que l'implantation des mobiliers respecte la continuité des cheminements piétons et ne constitue pas un obstacle infranchissable, ni une gêne à la sécurité routière, y compris pendant la durée des travaux de pose ou de déplacement. Un espace suffisant doit permettre le déplacement des personnes en situation de handicap moteur.

Les impacts de la lumière artificielle sur l'environnement et les personnes doivent être limités en conformité avec la notion de nuisances lumineuses mentionnée par la Loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 puis introduite dans le Code de l'environnement et l'arrêté du 28 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (NOR : TREP1831126A).

Le concessionnaire précisera les actions mises en œuvre en ce sens.

Les panneaux lumineux seront éteints de 23h00 à 6h00 du matin. A ce titre ils disposeront d'un dispositif horaire de coupure et d'allumage interne s'ils sont raccordés au réseau d'éclairage public de la collectivité. Le système de commande de l'éclairage public de la collectivité est un système de commande centralisé par radio (XYLOS). Il commande les armoires et n'est pas en mesure de gérer des allumages et extinctions par point et par tranche horaire.

7.1. Mobiliers urbains destinés à l'affichage au format de 2 m² environ

Caractéristiques applicables à l'ensemble du mobilier :

Le matériel est neuf ou reconditionné à neuf.

L'esthétique est contemporaine et sobre. Elle garantit une bonne intégration dans le paysage de la Commune et offre une image qualitative et valorisante. Elle permet de distinguer singulièrement la commune des autres par un style ou un élément physique particulier (couleur employée, positionnement du logo, symbole ou élément iconographique incrusté).

L'ensemble des mobiliers est à fournir dès le début de la concession. La structure des mobiliers est en acier traité anticorrosion ou tout autre matériau présentant les mêmes garanties de solidité. La couleur est le RAL 9007 selon la Charte esthétique jointe en annexe du contrat.

Les équipements électriques des mobiliers sont inaccessibles au public et conformes à la norme en vigueur et applicable au type de mobilier. Les dispositifs raccordés sont pourvus d'équipement de protection et de sécurité conformément aux normes en vigueur en vue de garantir la sécurité des utilisateurs de la voie publique.

Chaque mobilier est numéroté.

Le mobilier retenu est le modèle DESIGN MARTIN SZEKELY

1 - la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de 25 mobiliers urbains (dont 12 déroulants) destinés à l'affichage au format 2 m² (23 supporteront une face municipale et une face commerciale et 2 seront dédiés à l'affichage municipal)

1. Deux types de planimètres

- Caractéristiques des planimètres fixes de 2 m² : un caisson double face scellé au sol, comprenant un éclairage intérieur utilisant l'affiche de format 120 x 176 cm (une face réservée à la Ville, l'autre publicitaire ou deux faces dédiés à l'affichage municipal) avec vitrine de protection et serrure.
- Caractéristiques des planimètres déroulants de 2 m² : un caisson double face comprenant une face déroulante et une face fixe scellé au sol avec éclairage intérieur, utilisant l'affiche de format 2 m² (la face fixe est réservée à la Ville, la face déroulante est affectée à la publicité).

L'éclairage des mobiliers de communication de 2 m², s'ils sont raccordés, se fait par transparence.

Les caissons sont équipés d'un système de verrouillage antivol. Pour la sécurité des usagers, les vitres sont en verre type Sécurité ou équivalent.

2 – la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de 6 mobiliers urbains suspendus sur mâts destinés à l'affichage au format 2 m² (deux faces municipales) situés aux entrées de ville

Le modèle retenu est le STUDIO DESIGN JC DECAUX

2. Un type de planimètre

- Caractéristiques du planimètre fixe suspendu sur mât de 2m² : un caisson double face scellé au sol, comprenant un éclairage intérieur utilisant l'affiche de format 120 x 176 cm (deux faces réservées à la Ville) avec vitrine de protection et serrure. Le caisson est suspendu à une hauteur d'au moins 220 cm depuis le niveau du sol.

Les dispositifs seront implantés dans les zones d'entrée de ville, à proximité de la zone Arena/Clinique du Tondou à proximité des quais.

Ils permettront aux usagers de distinguer leur entrée et leur sortie de la commune. Ils ont vocation à marquer la distinction entre la commune et les communes aux alentours.

L'éclairage des mobiliers de communication de 2 m², s'ils sont raccordés, se fait par transparence.

Les caissons sont équipés d'un système de verrouillage antivol. Pour la sécurité des usagers, les vitres sont en verre type Sécurité ou équivalent.

2 - l'impression et la mise en place des affiches municipales sur l'ensemble des faces municipales (environ 52 campagnes par an).

Ces campagnes se composeront d'une affiche à apposer sur tout le réseau. La Ville pouvant déterminer la répartition des affiches sur les faces concernées. La Ville, sur un nombre de campagnes limitées (3) pourra demander que le réseau puisse accueillir un nombre plus important d'affiches distinctes.

La mise en place de toutes les campagnes de communication de l'autorité concédante sur les mobiliers urbains de 2m² est la compétence exclusive du titulaire de la concession.

La présente concession donne lieu à l'impression par le concessionnaire d'au moins 52 campagnes annuelles de 30 affiches 2 m² (27 affiches correspondant au nombre de panneaux et 3 supplémentaires en cas d'usure dans la pose des premières).

Les campagnes d'information municipale non réalisées en année N seront reportées en année N+1.

Ces affiches sont imprimées en quadrichromie au format 120 x 176 cm sur un papier de 115 à 135g/m². Le service communication fournit un fichier à chaque campagne pour indiquer au titulaire l'emplacement exact des implantations des affiches.

Les fichiers des affiches à imprimer sont transmis au concessionnaire dans les conditions suivantes :

- Délai de transmission : une semaine avant le début de la campagne
- Conditions de transmission : par mail ou dépôt sur serveur
- Pose des affiches : le lundi ou le mardi (quelle que soit la provenance : service Communication ou impression par des tiers)

Dans l'éventualité d'un stockage des affiches chez le titulaire, co-traitants ou les sous-traitants, les risques afférents au transport des affiches jusqu'au lieu de la pose incombent au titulaire.

L'entreprise devra indiquer dans son offre les coordonnées de l'imprimerie qu'elle a choisie pour réaliser les prestations (tout changement devra être porté à la connaissance de la Ville au moins un mois à l'avance).

3 - l'installation et l'entretien de 20 mobiliers d'affichage libre au format 2m² environ

Le modèle retenu est STUDIO DESIGN JC DECAUX modèle VISION

Le Concessionnaire installe les 20 mobiliers d'affichage libre simple face composés d'un cadre fixé autour d'un fond d'affichage, le tout en aluminium ou fonte d'aluminium thermo laqué ou anodisé, de couleur s'harmonisant avec le reste du mobilier urbain (teinte et logo).

Le cadre est de dimensions : h = 120 cm, L = 180 cm environ.

Ces mobiliers sont uniquement scellés au sol et n'accueillent aucune publicité.

4 - l'installation, l'entretien et la maintenance de 3 journaux numériques (remplacement des deux existants et installation d'un nouveau) réservés à la communication municipale

Caractéristiques : scellés au sol, simple face comprenant un bandeau supérieur avec le nom, le logo de la Ville, et permettant la création de messages en couleur sous forme de textes, images, vidéos.

La Ville sera attentive à l'esthétique et à la modernité des journaux électroniques d'information (JEI) proposés par le candidat. Ce dernier est de ce fait invité à présenter les caractéristiques techniques mais aussi esthétiques de la gamme ou des gammes de mobiliers qu'il propose à la Ville.

La fiche technique sur les JEI devra préciser la technologie employée (LED, LCD), les caractéristiques techniques (pitch par JEI le cas échéant, formats supportés, etc.) et la distance de visibilité optimale, les caractéristiques relatives à la protection UV et au vandalisme, le nombre de lignes de texte possible, les caractéristiques techniques (affichage de l'heure, de la température, par exemple) et les modalités de mise à disposition et de formation auprès de la Ville du logiciel permettant de paramétrer les messages de ces mobiliers.

Enfin, les candidats devront indiquer les modalités d'entretiens, de maintenance et de renouvellement de ces mobiliers qu'ils proposent dans leur offre.

Les JEI seront vraisemblablement raccordés par réseaux filaires ou fibre.

Le caisson est suspendu à une hauteur d'au moins 220 cm depuis le niveau du sol. La surface de l'écran est de 2 m² et verticale. La largeur du panneau, sa hauteur et son épaisseur doivent être en rapport avec les contraintes esthétiques énoncées.

La technologie est récente et évolutive sur la durée de la concession, notamment en cas de remplacement du matériel en cours de concession. Chaque innovation ou actualisation du logiciel sera mis à disposition de l'autorité concédante à titre gracieux.

La qualité de l'écran doit permettre une bonne lisibilité le jour. Un dispositif de régulation adapte la puissance d'éclairage en fonction de la luminosité ambiante.

La transmission des données, intégrée au mobilier, se fait par GPRS 3G ou 4G.

Le logiciel de pilotage est installé par le concessionnaire. Il assure la formation initiale du personnel de l'autorité concédante ayant accès à ses systèmes d'information, puis les formations rendues nécessaires par l'évolution du mobilier ou du logiciel de pilotage. Il fournit un numéro d'assistance pour aider à la gestion du serveur (numéro accessible sur toute la durée de la concession).

Le candidat décrit précisément dans son offre les caractéristiques techniques de l'écran.

La distance de visibilité doit être au moins de 50 m minimum et ce dans un angle de +/- 20° environ par rapport à l'axe perpendiculaire à la face principale.

Ces mobiliers sont destinés à la communication municipale.

Article 8. Implantations

8.1) Contraintes réglementaires et légales

Le titulaire du contrat assure l'autorité concédante du strict respect des lois et règlements en vigueur. Le titulaire veille aux changements de réglementation et de législation et supporte les évolutions nécessaires imposées par les textes.

Parmi les prescriptions légales et réglementaires à prendre en compte, peuvent être citées notamment :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine (notamment la partie concernant le droit applicable aux monuments historiques) ;
- le décret n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- le Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (DICT) ;
- les normes en vigueur parmi lesquelles notamment la norme NFC 15-100 (ou équivalent) concernant les équipements électriques ;
- le règlement de voirie métropolitain (annexe 7) ;

Le concessionnaire doit constituer la déclaration préalable pour l'installation des mobiliers.

8.2) Sans objet

8.3) Méthode et calendrier de déploiement des mobiliers prévues au contrat

Le déploiement démarrera à compter du terme du marché actuel. Avant l'intervention du Concessionnaire, les mobiliers actuels à remplacer auront été enlevés par l'ancien prestataire.

Pendant la période de tuilage, les aspects pratiques du déploiement par le Concessionnaire et de la dépose par l'ancien prestataire seront notamment traités dans le cadre d'un groupe de travail associant l'ancien et le nouveau prestataire, sous l'autorité de la Collectivité.

Le déploiement ne devra pas dépasser une durée totale de 6 mois.

Le déploiement donnera la priorité aux mobiliers dédiés à l'affichage municipal dont l'implantation et la mise en service effective devront être achevées au bout d'un délai de 3 mois.

Le cas échéant, 16 mobiliers temporaires sur platines pourront également être mis en place par le Concessionnaire à la demande de la Ville sur des emplacements définis d'un commun accord pour assurer cette même continuité de l'information municipale.

La pose sera faite en veillant à limiter au maximum la nuisance aux usagers. L'objectif sera de ne pas laisser un site plus de 48h00 sans mobilier en fonction des calendriers de dépose et de pose validés par la Collectivité. La maintenance du nouveau mobilier débutera dès sa pose.

8.4) Choix des sites

Emplacement des mobiliers :

Les emplacements des mobiliers urbains destinés à l'affichage au format 2 m² seront convenus entre le concessionnaire et la Commune. Une attention particulière sera portée sur les emplacements proposés en entrée de ville.

Les mobiliers urbains sont installés conformément à la liste annexée au cahier des charges (annexe 3). Les adresses fournies pourront être affinées lors de la mise au point du contrat.

Les candidats pourront toutefois proposer de déplacer certains planimètres afin de leur donner une meilleure visibilité. Une précision sera à ce titre apportée dans la base de données.

Toute implantation ne garantissant pas une bonne visibilité des deux faces n'est pas autorisée.

Le choix de la face dédiée à l'information municipale se fait d'un commun accord entre l'autorité concédante et le titulaire. Un état des mobiliers stipulant l'affectation des faces est remis chaque année à l'autorité concédante par le titulaire.

Emplacements des Journaux électroniques :

Les emplacements des Journaux électroniques sont susceptibles de demeurer les mêmes.

Emplacements des panneaux d'affichage libre :

Les emplacements des panneaux d'affichage libre sont susceptibles de demeurer les mêmes.

Article 9. Déplacement des mobiliers

En cours d'exécution du contrat et selon les circonstances, l'autorité concédante peut demander au titulaire :

- de déposer définitivement ou temporairement un ou plusieurs mobiliers ;
- de déplacer un ou plusieurs mobiliers ;

9.1) Dépose définitive d'un mobilier urbain

L'autorité concédante peut demander la dépose définitive de mobiliers. Pour les mobiliers urbains à caractère publicitaire, un avenant détermine les conséquences de la dépose définitive.

9.2) Dépose temporaire d'un mobilier urbain

La dépose comprend notamment :

- le démontage et le remontage du mobilier ;
- le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques. Les câbles électriques seront rangés dans le regard ancré au pied du mobilier, après avoir fait débrancher l'installation électrique par le gestionnaire de l'éclairage public ou par le gestionnaire du réseau électrique ;
- la mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol.

L'autorité concédante peut, sur demande motivée notamment par la nécessité de réaliser des travaux sur la voirie, demander au titulaire du contrat de déposer temporairement sans aucun frais un ou plusieurs mobiliers urbains en cours d'exécution de contrat.

En tout état de cause, la durée de la dépose par mobilier ne saurait excéder 3 semaines pour le mobilier urbain à caractère publicitaire. La durée pour les autres mobiliers urbains à caractère non publicitaire n'est pas limitée. Pour les mobiliers urbains à caractère publicitaire, si la durée devait être supérieure à 3 semaines, un nouvel emplacement, temporaire ou définitif, serait choisi avec le titulaire du contrat.

L'autorité concédante s'engage, dans le cadre d'une dépose temporaire du mobilier provoquée par un tiers au contrat, à faire porter les frais au demandeur.

Le mobilier doit être déposé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables. Ce délai court à compter de la notification de la demande.

. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorité concédante peut faire procéder à l'enlèvement du mobilier par un tiers, aux frais du concessionnaire.

9.3) Déplacement d'un mobilier urbain

Sur décision motivée, l'autorité concédante peut demander au titulaire du contrat de déplacer sans frais un ou plusieurs mobiliers urbains en cours d'exécution de contrat.

Pour les mobiliers urbains à caractère publicitaire, les nouveaux emplacements doivent être jugés commercialement équivalents par le titulaire du contrat et validés par lui.

En cas de déplacement temporaire pour cause de travaux, l'autorité concédante s'engage à faire connaître au titulaire par lettre recommandée envoyée avec avis de réception la durée prévisionnelle des travaux et la date estimée de remise en place du mobilier.

Le mobilier doit être déplacé dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables. Ce délai court à compter de la notification de la demande.

En tout cas, et en fonction des emplacements temporaires ou définitifs, le titulaire devra prendre contact avec les autorités compétentes (Conseil Départemental de la Gironde, Préfecture de la Gironde, Gestionnaire de réseaux d'électricité...) afin de s'assurer des autorisations de la bonne installation, du bon raccordement et du bon fonctionnement des mobiliers.

Article 10. Entretien

Au titre du présent contrat, l'ensemble du mobilier propriété du concessionnaire doit être maintenu en état de propreté et de fonctionnement constant.

Les modalités et conditions d'entretien sont précisées dans le **mémoire technique** remis par le Concessionnaire avec son offre : moyens humains affectés spécifiquement pour ce contrat, délais, méthodes, produits utilisés ...

Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier urbain doivent intégrer des préoccupations d'ordre environnemental (produits peu ou non polluants...).

En cas de carence supérieure à **15 jours ouvrables** dans l'entretien par rapport aux délais mentionnés par le candidat dans le mémoire technique (annexe 6) et après mise en demeure infructueuse du titulaire, l'autorité concédante se réserve le droit de faire effectuer l'entretien par une société spécialisée aux frais du titulaire.

Ce dernier se voit en sus appliquer les pénalités prévues à l'article 23 du présent cahier des charges.

Article 11. Maintenance

Le titulaire doit, dans le cadre du présent contrat, procéder au remplacement de tout ou partie du matériel qui viendrait à être détérioré ou défectueux.

Le concessionnaire adresse également le détail de chaque intervention de maintenance, en temps réel, dans un format informatique exploitable et réutilisable sous licence ouverte.

En cas de vandalisme ou autre dégradation, le titulaire fait sien le dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, le titulaire du contrat ne peut en aucun cas se retourner contre l'autorité concédante.

En cas de carence dans la maintenance et après mise en demeure infructueuse du titulaire, l'autorité concédante applique les pénalités prévues à l'article 22 du présent Cahier des Charges.

Le titulaire s'engage à fournir aux services de l'autorité concédante un numéro d'astreinte technique qui pourra répondre aux demandes urgentes de l'autorité concédante 24h/24 et 7j/7.

Deux types de maintenance sont distingués :

- la maintenance préventive ;
- la maintenance curative.

11.1) Maintenance préventive

Le titulaire procède à ses frais à la maintenance préventive des mobiliers selon la fréquence minimale suivante :

- les mobiliers urbains publicitaires : 2 fois par semaine
- Les mobiliers urbains non publicitaires : 1 fois par semaine
- Les écrans numériques : 1 fois par semaine

Les modalités et conditions de la maintenance préventive sont précisées dans le **mémoire technique** remis par le titulaire (annexe 6) : moyens humains affectés spécifiquement pour ce contrat, méthodes de contrôle, etc.

Le personnel du concessionnaire intervenant sur du matériel électrique doit disposer des habilitations réglementaires.

11.2) Maintenance curative

Dès que le titulaire en aura connaissance, que ce soit après notification par l'autorité concédante ou par le titulaire lui-même, ce dernier procède à ses frais à une maintenance curative des mobiliers.

Les délais de la maintenance curative sont les suivants :

- Les délais de mise en sécurité : sous 30 minutes
- Les délais de remplacement d'une vitre cassée pour les mobiliers de 2 m² : sous 24 heures maximum à compter du signalement de la ville
- Les délais de remplacement d'un luminaire défectueux : sous 24 heures maximum à compter du signalement de la Ville
- Les délais de suppression des graffitis : sous une heure maximum à compter du signalement de la Ville
- Les délais de remplacement d'un mobilier (hors scellement) :
 - 2 m² : sous 24 heures maximum à compter du signalement de la Ville
 - Panneaux numériques : sous 24 heures maximum à compter du signalement de la Ville
- Les délais de remise en service du logiciel de gestion des écrans numériques : immédiatement grâce à notre centre de supervision

Les modalités et conditions de la **maintenance curative** sont précisées dans le mémoire technique du titulaire (annexe 6) : moyens humains affectés spécifiquement pour ce contrat, démarche, etc.

Article 12 Conditions et délais d'exécution

12.1) Conditions d'exécution : formalisation des demandes auprès du Concessionnaire

L'ensemble des décisions liées à la réalisation des prestations objet du présent contrat sont notifiées au concessionnaire par ordre de service.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit le notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

12.2) Délai d'exécution pour l'implantation des mobiliers prévus au contrat

Le concessionnaire s'engage à respecter les délais qu'il mentionne dans son planning de déploiement annexé au présent contrat.

Le non-respect du planning engage la pleine responsabilité du concessionnaire sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 23 ci-après.

12.3) Prolongation du délai d'implantation des mobiliers prévus au contrat

Dans l'hypothèse où le concessionnaire serait dans l'incapacité de respecter les délais d'exécution du fait de l'autorité concédante ou d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'autorité concédante prolonge le délai d'exécution. Ce nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est compté dans les mêmes conditions.

Cette prolongation est conditionnée à une demande formelle présentée par le concessionnaire dans les dix (10) jours suivants la cause de la demande de prolongation. Le concessionnaire précise la durée de la prolongation demandée.

L'autorité concédante dispose de dix (10) jours pour se prononcer sur la demande de prolongation. Le silence gardé par l'autorité concédante emporte rejet de la demande de prolongation. Le litige est réglé dans les conditions prévues à l'article 30.

Aucune demande de prolongation ne peut être formulée postérieurement à l'expiration du contrat.

Article 13 Développement durable

L'offre du candidat au contrat comporte la démarche en développement durable mise en place dans le cadre du présent contrat, notamment les modes de conception, fabrication et recyclage des mobiliers proposés et des matériaux en fin de vie, politique de gestion des déchets, consommation électrique, qualité des produits de nettoyage, encre...

Dans le cadre du processus de fabrication des mobiliers urbains, le candidat indiquera pour chaque type de mobilier urbain ou panneau la part en pourcentage de matériaux recyclés et la part en pourcentage de matériaux recyclables.

Cette démarche inclut également les mesures prises en matière d'économie d'énergie et les actions mises en œuvre pour limiter les impacts de la lumière artificielle sur l'environnement et les personnes en conformité avec la notion de nuisances lumineuses.

La démarche relative au développement durable mise en place dans le cadre du présent contrat est prévue en annexe du présent contrat (annexe 11).

Article 14. Clause d'exécution à caractère social

L'autorité concédante dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans cette concession une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition serait déclarée irrégulière pour non-conformité au cahier des charges.

Le concessionnaire s'engage à mobiliser, sur la durée de la concession, des personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les emplois ouverts doivent contribuer à faire acquérir ou à améliorer la qualification et l'employabilité en vue d'une insertion qualifiante et pérenne.

Ainsi le concessionnaire s'engage à réserver au minimum sur la durée du contrat pour le nombre d'heures d'insertion suivant : 600 heures

- Les publics visés

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront obligatoirement relever de l'une de ces catégories :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée : inscrits au Pôle Emploi depuis plus de 12 mois en continu ou ayant été inscrits pendant 12 mois cumulés au cours des 18 derniers mois, sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois, soit moins de 910h, dans les 12 derniers mois),

- Les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA),
- Les publics reconnus travailleurs handicapés et demandeurs d'emploi, au sens de l'article L5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi, ou les personnes prises en charge dans le secteur adapté : salariés des entreprises adaptées ou usagers des ESAT,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, avec une inscription d'au moins 6 mois à Pôle Emploi et n'ayant pas travaillé de manière continue dans les 6 derniers mois,
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des personnes doit impérativement être validée par le facilitateur désigné au présent article du présent CCAP préalablement à toute mise en emploi.

- Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- o D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- o D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ),
- o D'une Association Intermédiaire (AI),
- o D'une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail

- 2ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance d'une partie des travaux à une Entreprise d'Insertion (EI), une Régie de Quartier, une Entreprise Adaptée (EA), un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT),

- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché en contrat à durée indéterminé (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

- Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, un dispositif d'accompagnement spécifique géré par l'intermédiaire du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et pour l'Emploi) est en place :

PLIE des Hauts de Garonne
Adeline COISSAC, Facilitatrice Clause Insertion
17 rue François René de Chateaubriand - 33 150 CENON
06 79 37 87 11 / a.coissac.plie.hdg@orange.fr

Dans ce cadre, le facilitateur a pour missions :

- Accompagnement de l'entreprise : présentation des modalités possibles de mise en œuvre de la clause sociale, recherche de candidats éligibles, orientation vers les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) du territoire, sensibilisation des professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise,
 - Aide à la mise en œuvre d'actions de formation, notamment en alternance,
 - Organisation du suivi des publics et aide à la mise en place de parcours d'intégration individualisés, en lien avec les partenaires emplois et insertion locaux,
 - Suivi de la bonne exécution de la clause d'insertion,
 - Bilans et restitution auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.
- Les modalités de suivi

Le titulaire fournit chaque mois au facilitateur, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Le concessionnaire s'engage à recevoir en cours d'exécution de la concession les représentants de l'autorité concédante, et devra se soumettre à toute vérification d'exécution de la présente clause et à fournir tout document nécessaire à son contrôle.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au concessionnaire, le concessionnaire subira une pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée.

Les pénalités sont également applicables en cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action. Le concessionnaire subira une pénalité égale à 60 € par heures d'insertion non justifiée.

Le concessionnaire doit, dès leur survenance, informer l'autorité concédante par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné par le PLIE, étudiera avec le concessionnaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Titre III : Régime des biens nécessaires à l'exploitation

Article 15. Principes généraux

L'ensemble du mobilier installé dans le cadre du présent contrat est et restera la propriété du concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

Inventaire des biens mis à disposition par le Concessionnaire

Un inventaire des biens mis à disposition par le Concessionnaire est fourni par le Concessionnaire dans un délai de six mois (6) après l'entrée en vigueur du contrat. Après approbation par la Collectivité, il est annexé au contrat.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des équipements, installations et matériels, du service concédé financés par le Concessionnaire.

Il mentionne les biens mobiliers ou immobiliers affectés à l'exploitation dont le Concessionnaire est propriétaire.

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens et fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il présente :

- la liste complète des équipements, installations et matériels exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux ainsi que leur date de mise en service;
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le Concessionnaire est chargé du renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté ;
- des nouveaux aménagements, équipements, installations et matériels achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour ;

- des évolutions concernant les équipements, installations et matériels déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
- des équipements, installations et matériels mis hors service, démontés ou abandonnés ;

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application par la Collectivité, de pénalités, conformément à l'Article 23.

Le Concessionnaire s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens qu'il met à disposition.

Les coûts correspondants à ces biens sont clairement identifiés dans le détail des charges contractuelles – si nécessaire dans une note complémentaire à ce document.

Le Concessionnaire laisse un libre accès de la Collectivité à toutes pièces comptables correspondantes.

Titre IV : Régime financier de l'exploitation

Article 16. Rémunération du concessionnaire

Le Concessionnaire est autorisé à exploiter à titre exclusif les supports des mobiliers du présent contrat à des fins publicitaires.

Le Concessionnaire tire l'essentiel de sa rémunération de l'exploitation des mobiliers dans les conditions prévues au présent contrat.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à l'exploitation et ne peut pour quelque motif que ce soit exiger une modification des conditions d'exploitation des mobiliers en cas d'évolution des conditions économiques quelle qu'en soit la cause à l'exception des cas prévus aux articles 24 à 27 du présent contrat.

Contreparties attendues :

- La fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de 25 mobiliers urbains (dont 12 déroulants) destinés à l'affichage au format 2 m² (23 supporteront une face municipale et une face commerciale et 2 seront dédiés à l'affichage municipal).

- La fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de 4 mobiliers urbains suspendus sur mâts destinés à l'affichage au format 2m² (deux faces municipales) situés aux entrées de ville.

- L'impression et la mise en place des affiches municipales sur l'ensemble des faces municipales (environ 52 campagnes par an). Ces campagnes pourront se composer d'une affiche à apposer sur tout le réseau. La ville pouvant déterminer la répartition des affiches sur les faces concernées. La ville, sur un nombre de campagne limité (3) pourra demander que le réseau puisse accueillir un nombre plus important d'affiches distinctes.

- L'installation et l'entretien de 20 mobiliers d'affichage libre au format 2m² environ.

- L'installation, l'entretien et la maintenance de 3 journaux numériques permettant la diffusion d'informations municipales sous la forme de : textes, images, vidéos...

Les dispositifs seront implantés sur le secteur Dravemont/Burlada, Hôtel de Ville, à proximité Arena/Clinique du Tondu et sur l'axe Gambetta/Pasteur.

Ils se distingueront par un design permettant un affichage optimisé, sur mât centré avec orientation paysage ou portrait ou mât déporté avec orientation portrait, selon la typologie du lieu concerné et les impératifs sécuritaires et paysagers. Ils privilégieront la technologie LED full color. Ils seront équipés de système étanche normalisés, de vitrage de protection feuilleté 6mm, d'une structure haute résistance en acier galvanisé à chaud et selon le RAL déterminé par la charte de la Ville. Ils seront dotés d'une sérigraphie logo autocollante sur vitre. La connexion sera effectuée soit par réseau filaire (RJ45) soit de manière non filaire avec routeur 3G/4G. Ils seront administrés par un Logiciel de gestion d'affichage dynamique pour lesquelles la formation à l'utilisation et l'ensemble des prestations d'assistance et maintenance seront comprises, ainsi que toutes les mises à jour logicielle et d'évolution de gamme, le cas échéant. Tout changement d'exploitation du système amenant à un changement intégral du mobilier entraînera la substitution totale de l'équipement permettant lui-même d'assurer à minima les mêmes exigences que le mobilier initialement fourni.

Article 17 : Redevance d'occupation du domaine public

Le concessionnaire s'acquitte de la redevance fixée par Bordeaux Métropole pour l'occupation du domaine public. Le montant est fixé chaque année par la collectivité. L'arrêté déterminant le prix pour 2021 est joint au présent cahier des charges (annexe 10).

Article 18. Financement des services et travaux

Le concessionnaire supporte l'ensemble des charges et frais liés à la fourniture, l'implantation, l'entretien, la commercialisation et l'exploitation des mobiliers publicitaires et non publicitaires. En contrepartie des prestations ainsi réalisées, le concessionnaire dispose d'un droit exclusif d'exploitation du mobilier publicitaire dont l'installation est prévue par le présent cahier des charges et ses annexes.

Article 19. Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'État, les Collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale liés au service sont à la charge du concessionnaire.

Il est précisé que les mobiliers publicitaires ne donneront pas lieu au versement de la taxe locale sur la publicité extérieure conformément à la délibération n°190207-06b du 7 février 2019 (annexe 12).

Le concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par l'autorité concédante. Il ne peut prétendre ni à une indemnisation ni à une prolongation du contrat ni à une modification des conditions d'exploitation du service.

Titre V : Contrôle de l'exploitation et sanctions

Article 20. Droits de contrôle de l'autorité concédante

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques et financières de l'exécution du présent contrat par le concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment un droit d'information sur la gestion du service.

L'autorité concédante organise librement le contrôle et peut en confier l'exécution soit à ses agents soit à des organismes qu'elle choisit.

Le concessionnaire est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il ne peut, de ce point de vue, opposer le secret professionnel ou le secret en matière industrielle et commerciale aux demandes d'information se rapportant au présent contrat et présentées par les personnes mandatées par l'autorité concédante.

Article 21. Rapport annuel du concessionnaire

Le concessionnaire remet, annuellement, au plus tard le 31 mai de l'année n+1, à l'autorité concédante un rapport identifiant pour l'année civile écoulée :

- les opérations (nombre et catégorie) de maintenance préventive ou curative réalisées ;
- un bilan de la sinistralité ;
- le compte d'exploitation de l'année N-1 précisant le prévisionnel pour l'année N ;
- les aspects financiers et fiscaux du contrat ;
- l'évolution de l'équilibre économique du contrat.
- un tableau excel à jour de la liste des mobiliers en place (emplacement et numérotation) incluant ceux ajoutés ou déplacés ainsi que la répartition des faces municipales et publicitaires ;

L'autorité concédante pourra se voir communiquer tous les documents permettant de justifier des informations communiquées dans le rapport annuel.

Ce rapport devra notamment tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour son élaboration, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante dans le cadre de son droit de contrôle.

Le concessionnaire se tiendra à disposition de l'autorité concédante pour présenter le rapport annuel d'activité dans les délais impartis.

Le concessionnaire doit transmettre à l'autorité concédante, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'autorité concédante, toute pièce justificative nécessaire au contrôle du rapport annuel d'activité.

Le rapport annuel s'accompagnera d'un plan de situation du mobilier urbain sur la ville ainsi que d'un état des opérations effectuées sur chaque mobilier. Il retracera le bilan d'activité d'entretien et réparation et sera remis sur support papier et dématérialisé.

Article 22. Opérations de vérification – Décisions après admission

22.1. Vérifications :

Des contrôles de conformité des installations après travaux seront réalisés par un organisme agréé à la charge du concessionnaire du contrat.

22.2. Réception des travaux d'implantation :

Une réception a lieu à la fin des travaux d'installation ou de déplacement du mobilier dans les conditions suivantes :

- Le concessionnaire avise l'autorité concédante de la date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront. L'autorité concédante procède alors après avoir convoqué le concessionnaire aux opérations préalables à la réception.
- Si les ouvrages sont achevés conformément aux stipulations du contrat, l'autorité concédante procède à la réception des installations et fixe la date de réception des travaux.

Sont vérifiés entre autres :

- les conformités des mobiliers au regard des exigences du cahier des charges (dimensions, aspect, qualité, assemblage, etc...),
- la visibilité des faces et notamment des faces de communication communales ;
- les remises en état des lieux, en particulier la qualité de fermeture des tranchées, la reprise des revêtements, des espaces verts ainsi que la propreté des sites ;
- la production des certificats d'homologation, des contrôles de dimensionnement des massifs de scellement et autres travaux de génie civil par organisme agréé et de conformité électrique ;
- le bon fonctionnement des mobiliers (déroulants, connectés) ainsi que de l'ensemble des fonctionnalités prévues à date de réception.

L'autorité concédante dispose d'un délai de deux mois à compter de la demande formulée par le concessionnaire pour prononcer la réception ou la refuser. Le silence gardé par l'autorité concédante concerné vaut réception tacite des mobiliers. La décision de réception peut être notifiée par simple courriel.

En cas d'inexécution des prestations prévues au contrat, de malfaçons ou d'imperfections soit la réception est rejetée pour des manquements d'une particulière gravité, soit l'autorité concédante prononce une réception avec réserve. Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la réception avec ou sans réserve. Durant cette période, le concessionnaire doit remédier aux malfaçons ou imperfections dans le délai fixé par l'autorité concédante.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, l'autorité concédante peut les faire exécuter aux frais et risques du concessionnaire.

L'absence de réception des travaux correspond à l'hypothèse dans laquelle le concessionnaire n'a pas avisé l'autorité concédante de la fin des travaux ou sollicité la réception de ceux-ci dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Le concessionnaire s'expose alors au paiement des pénalités prévues au présent contrat.

Article 23. Pénalités

Les pénalités sont constatées par l'autorité concédante et notifiées au concessionnaire. Cette notification peut être envoyée par fax, courriel ou lettre recommandée avec avis de réception.

Les pénalités ne présentent pas de caractère libératoire pour le concessionnaire.

23.1 Pénalités de retard

Les pénalités de retard suivantes commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, et après mise en demeure infructueuse du titulaire

Nature	Retard	Montant
Retard dans la mise en place initiale	par jour ouvrable et par mobilier	100,00 €
Retard dans l'entretien	par jour ouvrable et par mobilier	100,00 €
Retard dans la maintenance	par jour ouvrable et par mobilier	100,00 €
Retard pour mise en sécurité électrique	par heure (sept jours sur sept)	100,00 €
Retard dans le changement de glace	par jour ouvrable et par mobilier	100,00 €
Retard dans le remplacement du mobilier rendu impropre à l'usage	par jour ouvrable et par mobilier	100,00 €
Retard dans la dépose du mobilier sur décision de l'autorité concédante	par jour ouvrable et par mobilier	50,00 €
Défaut d'éclairage d'un mobilier éclairé	par jour ouvrable et par mobilier	50,00 €
Non-remise des documents demandés dans le présent contrat (rapport..) dans les délais impartis	par jour ouvrable et par mobilier	50,00 €
Retard dans le retrait d'une publicité apposée sur des mobiliers (cf. article 4 du CC)	par jour ouvrable et par mobilier	500,00 €
Absence de remise du plan de récolement (après expiration du délai de 3 mois)	par semaine et par mobilier	500,00 €
Implantation d'un mobilier à un emplacement sans obtenir l'accord formel de l'autorité concédante	par semaine et par mobilier	1 000,00 €
Absence de réception expresse ou tacite d'un mobilier	par mobilier	1 000,00 €

Les pénalités applicables à la clause d'insertion sont indiquées à l'article 14.

TITRE VI – MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT

Article 24. Modification du contrat

Le présent contrat peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les seules hypothèses prévues aux articles R.3135-1 à R.3135-10 du code de la commande publique.

Ces modifications, qui donnent lieu à un avenant, ne peuvent changer la nature globale du contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la partie la plus diligente.

À défaut d'accord entre les Parties sur une modification du contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du service concédé, l'exécution du contrat se poursuit sauf à ce que le Tribunal Administratif en décide autrement.

Lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues les articles L3135-1 et L3135-2 du code de la commande publique, le contrat peut être résilié par l'Autorité organisatrice dans les conditions prévues par l'article 28.5 « résiliation pour cas de force majeure » ou l'article 28.3 « résiliation pour motif d'intérêt général » selon la cause de la modification impossible.

Il est expressément convenu entre les Parties que les stipulations suivantes constituent des clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque au sens de l'article R.3135-1. Elles sont ainsi susceptibles d'entraîner une modification du contrat, sans considération du montant de la modification.

Une modification intervient notamment dans les cas prévus par le contrat :

- mise en œuvre de l'article 25 « Modalités de réexamen »
- modifications du contrat et adaptations de ses conditions résultant d'une situation d'état d'urgence sanitaire.

Article 25. Motifs de réexamen des conditions de contrat

Le concessionnaire est réputé avoir pris en considération pour l'élaboration de son offre, notamment :

- Les compétences exercées par l'autorité concédante ;
- Les projets structurants de l'autorité concédant ;

De sorte que le Concessionnaire ne peut réclamer une quelconque indemnité ou réexamen du Contrat du fait de l'exécution du Contrat pour satisfaire aux besoins d'intérêt général de l'autorité concédant.

Le Contrat peut toutefois être réexaminé en vue de sa modification. Les Parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions financières et/ou techniques, à la demande motivée de l'une d'entre elles, dans les cas décrits ci-après présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :

- non prévisibles avec suffisamment de certitude quant à leur occurrence à la date du contrat ;
- tendant à bouleverser l'équilibre économique et financier du contrat ;
- non imputable au Concessionnaire.

Les parties conviennent que le bouleversement de l'équilibre économique et financier s'entend comme une hausse ou une baisse de 10 % des recettes ou des charges prévisionnelles telles que définies dans le CEP. Ce seuil constitue une franchise à la charge du Concessionnaire.

Pour apprécier l'impact de ces événements, les Parties s'appuient sur toutes données économiques et financières utiles et disponibles.

Les conditions techniques et économiques du présent contrat peuvent être revues à la hausse ou à la baisse, dans les conditions visées à l'Article 25, et dans les cas suivants :

- En cas de changement législatif ou réglementaire produisant ses effets pendant la durée du contrat ;
- En cas de décision unilatérale de la Collectivité;

- En cas de force majeure ;
- En cas d'imprévision.

Article 26. Modalités de réexamen

Le réexamen peut avoir lieu à la demande de la Collectivité ou du Concessionnaire, sur production de pièces justificatives et d'une demande argumentée.

Dans le cadre de la procédure de révision, il est tenu compte :

- de la part de responsabilité du Concessionnaire dans l'apparition ou l'aggravation des conséquences de l'évènement ;
- des justificatifs apportés par le Concessionnaire.

Le réexamen des conditions financières peut avoir des conséquences à la hausse comme à la baisse les contreparties à la Collectivité défini à l'Article 16.

Le Concessionnaire produit les comptes de l'exploitation, programme d'investissement, l'évaluation de l'impact de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du contrat sur ses charges et ses recettes réelles. Cet impact est déterminé par comparaison entre l'évolution des recettes et des charges sur une période d'observation qui ne saurait être inférieure à six mois et celle constatée sur une période de référence de même durée (en excluant d'éventuelles mesures promotionnelles menées par le Concessionnaire et sur la base de données similaires d'exploitation).

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

À défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent par la partie la plus diligente.

En toute hypothèse, le Concessionnaire continue d'exécuter les obligations qui peuvent l'être, sans disposer du droit d'attendre l'aboutissement de la procédure de réexamen.

Article 27. Modifications du contrat et adaptations de ses conditions résultant d'une situation d'état d'urgence sanitaire

Les définitions suivantes s'appliquent :

Epidémie : désigne l'état de développement et de propagation rapide d'une maladie contagieuse chez un grand nombre de personnes, et ce compris l'épidémie de Covid-19.

Etat d'urgence sanitaire : désigne une mesure exceptionnelle décidée par l'Etat en cas de catastrophe sanitaire, notamment en cas d'Epidémie, mettant en péril la santé de la population dans les conditions prévues à l'article L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

Les mécanismes suivants ne sont pas automatiquement applicables et ne peuvent être mobilisés que dans la mesure où ils sont nécessaires pour faire face aux conséquences d'une situation d'Etat d'urgence sanitaire.

Afin de prendre en compte les conséquences d'une situation d'Etat d'urgence sanitaire et ses éventuelles prorogations, le Contrat ou ses conditions d'exécution pourront être modifiées dans les conditions suivantes.

Les Parties peuvent prolonger le Contrat :

- a) lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du Contrat est rendue impossible ;
- b) afin de permettre de rétablir l'équilibre économique du Contrat ;
- c) afin d'assurer l'amortissement des investissements prévus au Contrat.

La durée de cette prolongation ne peut excéder la durée nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation de la ou des mesures envisagées.

Lorsque l'exécution du Contrat peut se poursuivre, le Concessionnaire peut solliciter une prolongation des délais d'exécution de ses obligations, sous réserve d'en faire la demande avant que ces délais n'expirent, soit lorsqu'il ne peut pas les respecter, soit lorsque l'exécution de ses obligations en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Si le Concessionnaire est placé dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du Contrat, il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.

A cette fin, le Concessionnaire doit démontrer qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Si l'équilibre économique est définitivement bouleversé, la résiliation du Contrat pour Force Majeure prolongée peut être prononcée par l'Autorité Concédante selon les conditions et modalités prévues à l'article 28.5.

Le Concessionnaire devra anticiper précisément les répercussions de ses difficultés sur l'exécution du Contrat et la nécessité des mesures adoptées pour y répondre.

Le Concessionnaire devra préparer et produire tous les éléments justificatifs nécessaires ainsi qu'une proposition de Compte d'Exploitation Prévisionnel révisé, établi selon le même modèle que celui du Contrat initial.

Il devra ainsi notamment veiller à :

- justifier l'état d'avancement de ses prestations ;
- justifier et démontrer toutes les mesures supportées, de toutes les baisses de recettes subies, des éventuelles dépenses engagées, etc.
- rassembler, transmettre et justifier les coûts et charges évités ;
- transmettre tous les éléments et justificatifs sur les aides perçues et à percevoir par le Concessionnaire et/ou ses employés (chômage partiel par exemple).

Article 28. Résiliation du contrat

L'autorité concédante peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celui-ci dans les conditions qui suivent.

28.1 Fin anticipée du contrat de concession

Conformément aux dispositions des articles L 3136-7 et suivants du code de la commande publique, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le concessionnaire pourra prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

28.2 Déchéance du concessionnaire

En cas de faute d'une particulière gravité commise par le concessionnaire, sauf cas de force majeure, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance du concessionnaire.

Il en est notamment ainsi dans les cas où le concessionnaire n'assume plus, même après mise en demeure telle que prévue dans le paragraphe suivant, le service dont il a la charge en vertu des dispositions du présent contrat de concession ou ne remplit pas les obligations qu'il lui impose, ainsi que dans les cas suivants :

- abandon ou non réalisation des travaux d'entretien et d'amélioration des mobiliers prévus au contrat,

- changement de concessionnaire par cession de convention effectuée sans autorisation de l'autorité concédante.

La déchéance doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée au concessionnaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux (2) mois.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

28.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut, à tout moment, résilier le présent contrat pour un motif d'intérêt général, sans qu'une faute n'ait été commise par le concessionnaire. Elle fait connaître son intention au concessionnaire six (6) mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

Le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi, cette dernière tenant compte des frais directement liés à la fin anticipée du contrat, sur justificatifs, approuvés par l'autorité concédante ou soumis le cas échéant à l'appréciation du juge administratif, à défaut d'accord amiable entre les parties.

28.4 Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire

La convention sera résiliée de plein droit par l'autorité concédante en cas de dissolution ou transformation du concessionnaire, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de ce dernier, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

28.5 Force majeure

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme, etc.), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité, et après discussion, l'autorité concédante pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un préavis de trois (3) mois.

Article 29. Fin de contrat

29.1 Remise des biens en état de fonctionnement

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des boues et de tous objets inutilisables. Le Concessionnaire est responsable du maintien en parfait état de fonctionnement sur sites des raccordements des systèmes et équipements du service.

À défaut, la Collectivité applique la pénalité prévue à l'Article 23 du présent contrat et procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

29.2 Reprise des contrats en cours

Les contrats conclus par le Concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès de la Collectivité, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente Convention.

Les contrats conclus par le Concessionnaire qui seraient en cours à la date d'expiration de la présente Convention doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Concessionnaire de la Collectivité ou du futur Concessionnaire ou de toute autre personne désignée par elle qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Concessionnaire et la Collectivité ou le futur Concessionnaire ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la Collectivité.

29.3 Continuité de fin de contrat

L'autorité concédante a la faculté de prendre, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour le Concessionnaire, pendant les six (6) derniers mois de validité du Contrat, ou à tout moment en cas de rupture anticipée, toutes mesures utiles afin d'assurer la continuité du service et le changement d'exploitant.

Dans ce cadre, l'autorité concédante peut permettre à un nouvel Exploitant de démarrer en tuilage et progressivement sa propre exploitation des mobiliers urbains d'affichage, lesquels sont progressivement retirés de l'exploitation du Concessionnaire au titre du Contrat.

Le cas échéant, les conditions de tuilage sont fixées par un protocole de fin de Contrat.

Le Concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante tous les éléments d'information utiles, et prête son concours, sans rémunération ou indemnisation complémentaire, à un nouvel exploitant pour faciliter la prise en main progressive de l'exploitation jusqu'au transfert total du parc à l'échéance du Contrat.

Parmi les informations utiles figurent les plans de scellement, ainsi que leur liste géolocalisée à jour. Ces informations comprennent entre autres les informations liées à la reprise du personnel (articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail).

Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, les deux dernières années qui précèdent l'expiration du Contrat ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée du Contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter les conditions techniques, économiques et financières de l'exploitation qui lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de l'autorité concédante.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Règlement des litiges

Préalablement à la saisine du Tribunal, le concessionnaire est tenu d'adresser à l'autorité concédante, dans un délai de deux (2) mois suivant le fait générateur du litige, une réclamation. L'autorité concédante dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer sur la réclamation. Le concessionnaire dispose, alors, d'un délai de deux (2) mois pour saisir le juge de la décision explicite ou implicite de rejet total ou partiel de sa réclamation.

Le non-respect de ces règles et délais est sanctionné par la forclusion de l'action du concessionnaire. La preuve de la date du fait générateur du litige est apportée par tout moyen.

Les contestations pourront, ensuite, être présentées au tribunal administratif de Toulouse.

Article 31. Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

Si le concessionnaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du contrat est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le concessionnaire.

Titre VIII – Annexes

Annexe 1 : Compte d'exploitation prévisionnel ;

Annexe 2 : Planning de déploiement de l'ensemble des mobiliers ;

Annexe 3 : Liste et emplacement de l'ensemble des mobiliers urbains (publicitaires/non publicitaires) ;

Annexe 4 : Fiche descriptive et technique des mobiliers ;

Annexe 5 : Fiche de consommation électrique des mobiliers urbains et performance des écrans numériques ;

Annexe 6 : Mémoire technique remis par le titulaire.

Annexe 7 – Règlement de voirie de Bordeaux Métropole ;

Annexe 8 – Règlement local de publicité intercommunale – Bordeaux Métropole ;

Annexe 9 : Charte Esthétique

Annexe 10 – Délibération n°2018-435 du 6 juillet 2018 et arrêté 2021/BM0185 du 8 février 2021

Annexe 11 – Démarche relative au développement durable proposée par le titulaire

Annexe 12 – Délibération n°190207-06b du conseil municipal en date du 7 février 2019 relative à la Taxe locale sur la publicité extérieure

Signature de l'entreprise JC DECAUX

Signature de Monsieur le Maire